

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

**/ Secrétaire d'Etat**  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque~~  
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

MARTEL

Est inscrite sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la rue SENLIS. à L'inscription vise les immeubles nus et bâtis dont l'ancien hôtel de Raymondie en partie classé et en partie inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments historiques.

Parcelles cadastrales visées : Section H dite de Martel n° 515.516.521.523.529p. ( partie limitée au Nord par une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle cadastrale n° 528 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle cadastrale n° 530.).

Lespropriétaires intéressés sont :

Commune de Martel .....	523.529p.
BARRIERE Emile, boucher à Martel.....	521.
Vve BOUSCAREL Louis née VAUX bouchère à Martel.....	515.
DARNIS Marcel avoué à Gourdon.....	516.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la ~~ville~~ de MARTEL et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 NOVE 1943

Par déléation,  
Le Conseil ler d'Etat,  
Secrétaire général des Beaux-Arts :

